

Affaire intéressant le Programme canadien antidopage

et une violation des règles antidopage commise par Richard Hy selon les allégations du Centre canadien pour l'éthique dans le sport

Résumé du dossier

Résumé

1. Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) a effectué une séance de prélèvement d'échantillons en compétition le 31 janvier 2025, à Calgary, AB.
2. Richard Hy (« l'athlète ») a été sélectionné pour un contrôle du dopage. Les échantillons fournis par l'athlète ont produit un résultat d'analyse anormal pour de la cocaïne et son métabolite : benzoylecgonine (« cocaïne »), classée comme une substance non-spécifiée et incluse sur la Liste des interdictions 2025 de l'agence mondiale antidopage (AMA).¹
3. À la suite de la réception de la Notification des charges du CCES alléguant une violation des règles anti-dopage (VRAD) pour la présence et l'usage de la substance interdite citée précédemment, l'athlète n'a pas contesté la VRAD dans les délais prévus, et par conséquent, a admis la VRAD, a renoncé à son droit à une audience et a accepté toutes les conséquences applicables.

Compétence

4. Le CCES est un organisme indépendant sans but lucratif constitué en vertu des lois fédérales du Canada qui fait la promotion d'une conduite éthique dans tous les aspects du sport au Canada. Le CCES maintient et met en œuvre également le Programme canadien antidopage (PCA), y compris la prestation de services antidopage aux organismes nationaux de sport et à leurs membres.
5. En tant que l'organisation nationale antidopage du Canada, le CCES se conforme au Code mondial antidopage (le « Code ») et à ses Standards internationaux obligatoires. Le CCES a mis en œuvre le Code et les Standards internationaux par l'entremise du PCA, les règles nationales qui régissent la présente instance. L'objet du Code et du PCA est de protéger les droits des athlètes à une compétition équitable.
6. L'athlète est membre et participe aux activités de l'Association canadienne du sport collégial (ACSC). Selon le règlement 1.3 du PCA, les dispositions du PCA s'appliquent à tous les membres inscrits, détenteurs de licence et participants aux activités des organismes de sport qui l'adoptent. Le PCA a été publié pour adoption par les organismes canadiens de sport le 26 octobre 2020 pour être opérationnel le 1 janvier 2021. L'ACSC a adopté le PCA le 18 janvier 2021. Par conséquent, l'athlète est assujéti au PCA.

Contrôle du dopage

¹ Au cours de la séance de prélèvement d'échantillons, deux (2) échantillons ont été prélevés sur l'athlète et sont traités comme un (1) résultat d'analyse anormal.

7. Le 31 janvier 2025, le CCES a effectué une séance de prélèvement d'échantillons en compétition, à Calgary, AB. Les contrôles ont été effectués dans le cadre du plan de répartition des contrôles domestiques du CCES, dans le cadre du PCA.
8. L'athlète a été notifié de sa sélection pour un contrôle du dopage et s'est soumis au processus de prélèvement d'échantillons sous la direction de l'agent de contrôle du dopage du CCES. Les codes d'échantillons de l'athlète sont 8075444 et 8075453.

Gestion des résultats

9. Le 5 février 2025, les échantillons de l'athlète ont été reçus pour analyse par le Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie de l'INRS (« l'INRS »), un laboratoire accrédité de l'AMA, à Laval, QC.
10. Le 25 février 2025, l'INRS a rapporté le résultat d'analyse anormal pour les deux (2) échantillons. Les certificats d'analyses indiquaient la présence de cocaïne dans les deux (2) échantillons.
11. La cocaïne est classée comme une substance non-spécifiée et comme une substance d'abus sur la Liste des interdictions 2025 de l'AMA et est interdite seulement en compétition.
12. Le 20 mars 2025, le CCES a émis une Notification d'une VRAD potentielle à l'athlète, par l'intermédiaire de l'ACSC pour la présence et l'usage d'une substance interdite et a imposé une suspension provisoire contre l'athlète en conformité avec le règlement 7.4.1 du PCA.
13. Le 1er avril 2025, l'athlète a répondu à la lettre de Notification du CCES avec son explication.
14. Le 20 mai 2025, le CCES a émis une Notification des charges à l'athlète alléguant une VRAD contre l'athlète pour la présence et l'usage d'une substance interdite.
15. Après avoir considéré l'explication de l'athlète, le CCES a allégué une période de suspension de trois (3) mois contre l'athlète en conformité avec le règlement 10.2.4.1 du PCA. De plus, le CCES a indiqué que la période de suspension alléguée peut être réduite à un (1) mois si l'athlète ou l'autre personne suit de manière satisfaisante un programme de traitement contre les substances d'abus approuvé par le CCES.

Confirmation de la violation et de la sanction

16. En conformité avec le règlement 8.4.2, le CCES informé l'athlète dans la Notification des charges que s'il ne contestait pas la violation alléguée par le 9 juin 2025, il serait réputé avoir admis la violation, renoncé à son droit à une audience et accepté les conséquences applicables.
17. Le 5 juin 2025 le CCES a rappelé à l'athlète les options qui s'offraient à lui et la date limite pour demander une audience, tel qu'indiqué dans la notification des charges.
18. L'athlète n'a pas contesté la violation alléguée dans le délai applicable; par conséquent, l'athlète a été réputé avoir admis la violation, renoncé à son droit à une audience et avoir accepté toutes les conséquences applicables conformément au règlement 8.4.2 du PCA.
19. Le 9 juin 2025, une VRAD a été confirmée contre l'athlète pour la présence et l'usage de la substance interdite identifiée.

20. Puisque l'athlète a satisfait les exigences énoncées dans le règlement 10.2.4.1 du PCA, la sanction pour cette violation était une période de suspension de trois (3) mois qui a commencée le 20 mars 2025 (date à laquelle l'athlète a été suspendu provisoirement) et s'est terminée le 19 juin 2025.
21. De plus, conformément aux règlements 9, 10.1 et 10.10 du PCA, tous résultats de compétition obtenus par l'athlète, après la date de commission de la VRAD jusqu'à la date à laquelle l'athlète a été suspendu provisoirement seront disqualifiés.
22. Le CCES considère désormais l'affaire close.

Fait à Ottawa, en Ontario, en ce 11^e jour de juillet 2025.



Kevin Bean
Directeur général, Intégrité du sport
CCES